



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRABANT
des prescriptions complémentaires concernant la
gestion des eaux pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à TRESSIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route Nationale – 59152 TRESSIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du site suite à la mise à jour administrative des activités de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 donnant acte de l'étude de dangers révisée du site et actualisant la liste des installations classées autorisées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 imposant des mesures d'urgence à la société P. BRABANT pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Tressin, et notamment son article 2 fixant une valeur limite d'émission en N-nitrosomorpholine (NMOR) dans les eaux usées du site à 100 ng/l ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 et remplaçant celles-ci par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées du site doivent respecter à la sortie des bassins 1 et 2 avant raccordement au réseau communautaire les valeurs limites d'émission suivantes en N-nitrosomorpholine :

- *concentration 50 µg/l*
- *flux 5 g/jour.*

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée correspondant à un cycle de production, et en moyenne journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite. » ;

.../...

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en date du 25 octobre 2012, duquel il résulte que :

- le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) estime qu'il existe suffisamment de preuves de la cancérogénicité de la NMOR obtenues à partir d'études expérimentales chez l'animal et a classé cette molécule dans le groupe 2B (cancérogène possible chez l'homme) ;
- l'ANSES recommande de mettre en œuvre les moyens permettant de ramener la concentration en NMOR dans l'eau destinée à la consommation humaine au moins au niveau de la valeur limite de 100 ng/L, dans les meilleurs délais ;

Vu les informations communiquées le 25 février 2013 par la Société des Eaux du Nord, desquelles il ressort qu'une campagne d'analyses effectuée les 5,6 et 7 février 2013 a révélé que la NMOR est présente dans la nappe de la craie au niveau des piézomètres de surveillance Pz2 (96 ng/L) et Pz3 (15 ng/L) situés immédiatement en aval du site de la société P. Brabant à Tressin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 et imposant des mesures d'urgence à la société P. BRABANT, notamment rétablissant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 ;

Vu l'autorisation de déversement des eaux usées du site dans le réseau public en date du 9 mai 2011 ;

Vu le rapport Ea1882 « Société Brabant – Site de Tressin », version n°2 en date du 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport Ea2402 « Société Brabant – Site de Tressin : Bilan du suivi de la NMOR », version n°2 en date du 10 avril 2013 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires et d'atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route Nationale à TRESSIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Définition des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles qui comprennent les eaux du process de régénération des solvants, eaux des rétentions, purges des tours aéroréfrigérantes (TAR), eaux de lavage des camions, les eaux vannes
- les eaux salines issues de la régénération de l'adoucisseur et de la déminéralisation
- les eaux des sols (eaux pluviales de voirie potentiellement polluées par des matières en suspension ou des solvants provenant de déversement accidentels)
- les eaux pluviales (eaux « propres » de toiture)
- les eaux pompées dans les puits de la barrière hydraulique de l'ancienne lagune de solvants chlorés.

Article 2.2. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 2.3 : Rejets en nappe

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4. : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

.../...

Article 2.5 : Dispositions particulières applicables aux eaux industrielles issues du process régénération de morpholine

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les eaux industrielles issues du process de régénération de la morpholine sont pré-traitées par osmose inverse ou tout autre dispositif équivalent permettant de garantir un rendement de 86 % sur l'abattement de la N-nitrosomorpholine avant de rejoindre les bassins 1 et 2.

Les caractéristiques du rejet en sortie du dispositif de pré-traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
N-nitrosomorpholine	5 µg/L	125 mg/j

Article 2.6 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs définies par le réseau de collecte des eaux usées urbaines.

Article 3 : Valeurs limites de rejets

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures ou sur la durée nécessaire pour vidanger un bassin.

Article 3.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur
1	Eaux des bassins 1 et 2 (eaux du process de régénération, eaux des rétentions, purges des tours aéroréfrigérantes, eaux de lavage des camions, eaux vannes, eaux salines, eaux des sols, eaux de la barrière hydraulique)	Réseau communautaire puis station d'épuration urbaine de Forest-sur-Marque
2	Eaux du bassin 3 (eaux pluviales non polluées)	Fossé puis la Marque

.../...

Article 3.2 Valeurs limites d'émission au rejet n°1

Pour les eaux usées et les eaux vannes raccordées au réseau communautaire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le débit est limité à 10 m³/h pendant la durée de vidange du bassin.

Le débit maximal journalier est de 100 m³.

Les caractéristiques du rejet en sortie des bassins 1 et 2 doivent être inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission suivantes :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION
Mes	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2 000 mg/L
Azote global (exprimé en N)	100 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	5 mg/L
Métaux totaux	5 mg/L

Les rejets de N-nitrosomorpholine issus du process industriel sont réglementés par les dispositions de l'article 2.5 ci-dessus. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des mesures de surveillance des rejets et de surveillance des effets sur l'environnement définies à l'article 4 ci-après.

Article 3.3 :Valeurs limites d'émission au rejet n°2

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe I avant de rejoindre le réseau eaux pluviales non polluées.

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION
Mes	30 mg/L
DCO	90 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Métaux totaux	5 mg/L

Article 3.4 :Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 4 : Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 15 *Surveillance des rejets* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

.../...

Article 4.1 Principe de la surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 4.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.3 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Autosurveillance interne en sortie de l'osmoseur (ou tout autre dispositif de pré-traitement des eaux usées issues de la régénération des solvants)

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
Débit	En continu	
pH	Journalière	NF T 90 008
NMOR	Hebdomadaire	CPG/TEA ou équivalente
Rendement du dispositif de traitement sur la NMOR	Mensuelle	

.../...

Autosurveillance du rejet n° 1 (rejet au réseau communautaire)

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
Débit	À chaque vidange	
pH	À chaque vidange après homogénéisation	NF T 90 008
DCO	À chaque vidange	NF T 90101
MEST	À chaque vidange	NF EN 872
DBO5	Mensuelle	NF en 1899-1
N	Mensuelle	NF EN ISO 11905-1
P	Mensuelle	NF EN ISO 6878
Métaux	Mensuelle	

Autosurveillance du rejet n° 2 (rejet au milieu naturel)

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	À chaque vidange après homogénéisation	NF T 90 008
DCO	À chaque vidange	NF T 90101
MeS	À chaque vidange	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF EN ISO 9377-2 ; NF T 90-203
Métaux	Semestrielle	

Article 5 : surveillance des effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à fréquence mensuelle pour le paramètre N-nitrosomorpholine (NMOR).

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval des ouvrages à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

L'exploitant mesure la concentration en NMOR :

- dans les effluents rejetés par la STEP de Forest-sur-Marque
- dans la Marque à 200 m en aval de la STEP
- dans la Marque entre le déversoir d'orage et la STEP de Forest-sur-Marque.

Une fois par trimestre, le niveau piézométrique et des prélèvements sont effectués dans la nappe au droit des piézomètres suivants :

- PzBois 50°37.485N 3°11.237E
- PzAHi 50°36.912N 3°11.223E

.../...

Les échantillons prélevés font l'objet d'une analyse de la NMOR. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la surveillance des effets sur l'environnement, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

Article 6 : suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 6.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article des articles 4 et 5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 6.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance des effets sur l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4 et 5 au cours du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 4.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 7 : Etudes complémentaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un cahier des charges techniques visant à traiter la pollution historique du site.

Ce cahier des charges fera état :

- du zonage de la pollution historique
- de la situation des différentes sources de pollution avec leur extension spatiale
- de la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, concentration des polluants
- de la caractérisation des polluants identifiés tant du point de vue toxicologique que cancérigène
- de l'environnement du site
- de la description des modes de transfert des polluants vers les cibles via les milieux.

.../...

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

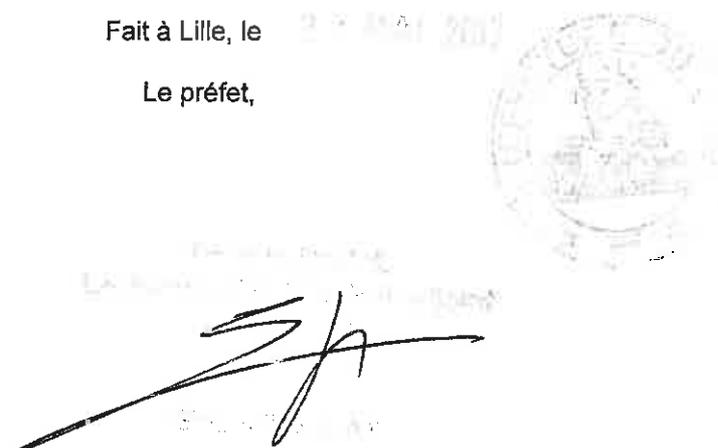
- au Maire de TRESSIN ,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 27 mai 2011

Le préfet,

The image shows the official stamp of the Prefecture of the Nord, which is circular and contains the text 'PRÉFECTURE DU NORD' and 'LILLE'. Below the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

